

Nous traiterons plus tard de la distinction faite à un autre point de vue, entre les modes *primitifs* et les modes *dérivés* d'acquérir la propriété.

Parmi ces modes, l'*occupation* peut être considérée comme la forme la plus ancienne, quand on entend par là, non pas un fait individuel, mais l'immigration des races ou des peuples dans des terres encore inoccupées, et ensuite *distribuées* entre les divers membres, ou même cultivées en commun. La propriété individuelle dans ce cas n'a pas sa source dans l'occupation, mais dans la distribution ou l'*assignation* faite par une autorité commune. L'appropriation par le travail ou la spécification, qui est venue ensuite, constitue un lien plus intime entre l'homme et les choses. Enfin le contrat et la loi, quoique connus depuis les temps les plus anciens, sont devenus par le progrès de la société civile les modes les plus importants de l'acquisition de la propriété. C'est le contrat, la convention libre entre les hommes, qui engendre le plus de modifications dans la manière d'acquérir et d'organiser la propriété; car tandis que la loi ne peut imposer que les conditions générales d'existence pour tous, le contrat est l'expression de l'autonomie, par laquelle les individus, tout en observant la loi, peuvent régler, selon leurs convictions juridiques et morales, les conditions d'acquisition dans l'ordre social.

Dans les législations positives, on a généralement confondu les *modes* d'acquisition avec le *titre* de la propriété, de manière que les modes principaux sont encore aujourd'hui appelés les titres dont la propriété dérive. C'est que, dans le droit positif, la forme domine généralement le fond. Mais la philosophie doit scruter plus profondément le principe de la propriété. La plupart des auteurs qui ont traité du droit naturel se sont laissés égarer par le droit positif, et ont établi l'un ou l'autre mode comme la source du droit de propriété. C'est pourquoi nous devons encore nous arrêter à ces modes et réfuter les théories auxquelles ils servent de fondement.

CHAPITRE II.

EXPOSITION CRITIQUE DES DIVERSES THÉORIES ÉTABLIES SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Ces théories se ressemblent en ce qu'elles ne recherchent pas la raison ou l'origine rationnelle de la propriété dans la personnalité humaine, mais qu'elles en scrutent seulement l'origine historique, confondant le titre rationnel avec les modes d'acquisition de la propriété; elles diffèrent entre elles en ce que les unes regardent l'acte d'un *individu* comme suffisant pour constituer la propriété, et que les autres font intervenir un acte *social*, la loi ou le contrat. C'est d'après ces deux points de vue que nous classons les diverses théories sur la propriété.

§ 57.

THÉORIES QUI FONDENT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR UN ACTE INDIVIDUEL.

A. Théorie de l'occupation.

L'*occupation* des choses qui n'ont pas de maître a été considérée de tout temps comme le principal titre qui confère la propriété. Les jurisconsultes romains avaient de bonne heure admis ce principe dans leurs décisions, et la compilation de Justinien le consacre comme une disposition législative¹. On le regardait donc comme établi par la raison, et telle a été l'opinion de presque tous les auteurs qui ont écrit sur la propriété².

¹ *Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur.* Dig., lib. XLI, tit. I, fr. 3.

² Grotius, *de Jure belli ac pacis*, lib. II, chap. 2, § 5 : *Censeri debuit inter omnes convenisse, ut quod quisque occupasset, id proprium haberet*; Puffendorf, *de Jure naturæ et gentium*, tit. IV, cap. IV; Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*.

Toutefois beaucoup de jurisconsultes, et principalement ceux des trois derniers siècles qui ont adopté ce principe, ont remarqué avec raison que le fait individuel de l'occupation ne pouvait pas constituer à lui seul la propriété impliquant le respect de la part de toutes les autres personnes. Pour justifier cette obligation générale de respecter la propriété, ils supposaient donc qu'avant l'établissement de l'ordre social, les hommes avaient vécu dans une communauté primitive de biens, ou que du moins tous avaient eu un droit égal à toutes les choses, mais que, lors de la fondation d'un ordre social, ils avaient fait la *convention* de renoncer à la communauté ou à ce droit universel, à condition que tous reconnussent comme propriété exclusive la partie de la terre qu'une personne aurait occupée la première.

En examinant cette doctrine, il faut d'abord remarquer qu'elle confond la question du principe ou du *droit* de propriété avec celle de son *origine*. Il est certain que la propriété foncière dérive en général de l'occupation du sol, qui primitivement a été faite, non pas individuellement, mais par immigration en masses. C'est là, aussi en général, l'origine historique de la propriété collective. Quant à la propriété privée du sol, elle a son origine non pas directement dans l'occupation, mais dans la distribution des terres occupées ou dans l'assignation faite par une autorité sociale. Quoi qu'il en soit, le fait seul de l'occupation d'une chose ne peut pas constituer le droit de propriété, et en réalité cette première occupation n'a jamais été respectée. Ceux qui sont entrés les premiers dans un pays non habité ont été forcés de le partager avec de nouveaux venus, assez forts pour faire valoir leurs prétentions. Selon la théorie de l'occupation, ce serait donc en dernier lieu la force, plutôt que la première occupation, qui devrait être considérée comme le titre de la propriété; mais la force ne crée pas le droit. Nous avons vu que les partisans de cette doctrine ont senti eux-mêmes que le fait individuel de

l'occupation ne pouvait pas obliger les tiers au respect de la chose occupée, sans lequel la propriété n'existe pas; mais l'hypothèse d'une convention faite au commencement de la société est toute gratuite; une telle convention n'a jamais été faite, ni expressément, ni tacitement, et n'aurait pu lier que ceux qui l'auraient établie.

Indépendamment de cette erreur historique, le fait de l'occupation n'est pas un juste titre de propriété. De plus, chaque droit a ses limites dans les droits analogues de tous les membres d'une société. Mais le fait de l'occupation ne contient aucune restriction. D'après ce principe, une seule personne pourrait posséder tout un continent, et en exclure les autres, prétention que le bon sens n'a jamais admise¹.

Enfin l'occupation, qui encore n'est souvent qu'un fait du *hasard*, n'est presque plus susceptible d'application à notre époque. Aujourd'hui il n'y a plus guère de choses non occupées, de sorte que si l'occupation était la seule source de la propriété, il serait impossible d'en acquérir. Chez la plupart des peuples civilisés, c'est l'État qui se considère comme le propriétaire des choses non occupées².

L'occupation seule, non suivie de l'appropriation par le travail ou l'industrie, a été rarement reconnue comme un titre de propriété. Et comme la terre est destinée non pas à être seulement occupée, mais à être travaillée ou transformée par l'industrie, les peuples plus avancés ont eu raison de ne pas reconnaître aux hordes sauvages qui peuplent un territoire un droit absolu de propriété, à cause d'une occupation vagabonde qui n'a pris aucune racine dans le sol.

¹ *Rousseau*, quoiqu'il ait une fausse notion de la propriété, indique très-bien les *conditions* sous lesquelles la première occupation peut se légitimer. Voyez *Contrat social*, liv. I, chap. IX.

² Les législations modernes ne sont cependant pas d'accord. Le Code civil français, art. 713, dit : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. » — Le droit anglais établit le même principe. Le Code autrichien, au contraire, adopte, § 381, le principe du droit romain. Le Code prussien se rapproche du Code français, mais n'exclut pas complètement le droit d'occupation au profit des individus.

Sans doute, il est du devoir des peuples civilisés d'initier les peuples sauvages à la culture, au lieu de les exterminer. Mais le principe général veut que la terre soit à celui qui la sait cultiver; c'est la prescription de la raison et la volonté de Dieu.

La doctrine de l'occupation est donc fautive au fond, et presque sans valeur pratique.

B. Théorie du travail, dans le sens général du mot.

La théorie qui fait dériver la propriété du travail (appelée aussi improprement théorie de la spécification, § 6) se lie intimement avec la théorie économique d'Adam Smith, qui voit dans le travail la source principale de production des biens (p. 109). Les partisans modernes de cette théorie (comme J.-St. Mill et Fréd. Bastiat), en l'exagérant, sont arrivés à nier toute autre source des biens, à ramener aussi l'origine de la propriété au travail, en considérant la première occupation d'une chose également comme un acte de travail. Cette doctrine est sans doute plus rationnelle que celle de l'occupation. Elle dégage la question de la propriété des hypothèses gratuites d'un premier état naturel et d'une convention subséquente; au lieu de faire dépendre l'établissement de la propriété de la décision du hasard et de la force, elle la fonde sur un fait constant et universel : *l'activité de l'homme*. Néanmoins elle n'est pas la vraie théorie de la propriété. D'abord, elle ne fait pas comprendre la véritable raison de la propriété, qui, résidant dans la personnalité et ses besoins physiques permanents, confère aussi un droit de propriété aux personnes qui ne peuvent pas travailler; ensuite, elle est impuissante à établir une juste proportion entre le travail, influencé par beaucoup de circonstances toutes personnelles, et même par le capital intellectuel et moral d'une personne, et une quantité de biens exté-

rieurs (p. 112), et, par conséquent, la propriété assise sur cette base serait sujette à bien des contestations¹.

Toutefois le travail, sans constituer le droit de propriété, est la source de production la plus importante, et le mode primitif principal d'acquérir la propriété. Aussi l'État a-t-il le devoir de faire respecter tout travail exécuté pour un but ou un besoin rationnel comme étant un juste mode d'acquérir une propriété, et il a encore le devoir d'aviser à ce que l'ordre social devienne de plus en plus un ordre général de travail pour tous les buts de culture, et que les bénéfices et la propriété reviennent autant que possible aux travailleurs. C'est ainsi que les États du continent, en abolissant les droits

¹ M. Rey, dans sa *Théorie et pratique de la science sociale*, Paris, 1842, ouvrage qui indique plusieurs réformes utiles et praticables, fait valoir contre la théorie du travail les raisons suivantes :

« Le principe, que les produits du travail appartiennent exclusivement à celui qui les a créés, conduit directement aux conséquences suivantes :
« L'enfant, le vieillard, l'invalidé, qui ne produisent absolument rien, n'ont droit à aucune espèce de produits. L'homme infirmé, mou ou maladroit, n'aura que la faible quantité de produits qu'il aura créés. Le grand nombre des hommes aura une part moyenne dans la richesse sociale. L'homme bien portant, fort, actif ou adroit, aura une plus forte part dans ces richesses. Enfin, l'homme de talent ou de génie aura la part la plus large dans les biens de ce monde. D'où ces autres conséquences, que quelques hommes seraient condamnés à mourir de faim, d'autres à traîner leur triste existence au milieu des privations et de la misère; que le grand nombre pourrait se procurer le nécessaire; et enfin que quelques hommes privilégiés par la nature vivraient, les uns dans l'aisance, les autres au milieu des richesses ou même d'un luxe fastueux... Mais ont-ils mérité, les uns leur malheur, les autres leurs jouissances? Évidemment non; c'est du hasard d'une organisation heureuse ou malheureuse que les hommes tiennent leurs qualités bonnes ou mauvaises. L'homme fort et adroit qui, dans une journée, fera sortir de ses mains cent produits utiles, n'a pas intrinsèquement plus de mérite que l'homme faible et maladroit qui n'aura pu en créer qu'un seul. Celui-ci a payé de sa personne autant que celui-là; la somme des fatigues est la même des deux côtés, ou plutôt c'est l'homme faible et maladroit qui se sera livré au labeur le plus rude. L'homme de génie, qui a si prodigieusement multiplié la puissance humaine par les machines à vapeur, n'a pas mené une existence plus laborieuse que l'homme dont toute la vie s'est consumée à tourner le robinet de l'une de ses machines, ou à faire des têtes d'épingles... Pourquoi ajouterait-on les privations matérielles de la misère à cette vie ennuyée et pénible des hommes les moins propres au travail, et pourquoi comblerait-on de richesses les hommes qui se sont complus dans leurs œuvres, qui ont ressenti des joies dans l'enfantement de leurs grandes idées, et qui ont recueilli des honneurs et de la gloire? »

féodaux et seigneuriaux, ont fait passer la propriété foncière à ceux qui depuis des siècles avaient réellement fait fructifier les fonds de terre, et, de même qu'Adam Smith avait déjà déduit de sa théorie que l'impôt ne devait porter ni sur le salaire du travail, ni sur les objets de *nécessité*, de même le principe du travail peut encore devenir une boussole pour la législation dans toutes les mesures concernant le travail social. Comme le travail émane de l'homme, qui imprime aux choses, en les spécifiant, le cachet de sa personnalité, il participe généralement au respect qui entoure la personne. L'homme respecte instinctivement l'homme, partout où il rencontre ses traces. On est naturellement disposé à reconnaître comme propriété inviolable les objets qui sont le produit de l'activité humaine. C'est ainsi que, même dans la guerre, on respecte plus les villes, œuvres de l'industrie, que les champs, ouvrage de la nature. De là l'horreur qu'inspirent les dévastations exercées sur les œuvres de l'art.

Mais, malgré sa haute importance, la théorie du travail ne fait pas comprendre le droit de propriété.

§ 58.

THÉORIES QUI FONDENT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR UN ACTE SOCIAL.

Un grand nombre d'auteurs regardent avec raison l'acte *isolé* d'une seule personne, manifesté soit par l'occupation, soit par la transformation, comme insuffisant pour constituer des obligations de la part des autres, c'est-à-dire comme incapable de procurer le respect et la garantie de la chose occupée ou transformée. Ils ont donc cherché le fondement de la propriété dans des actes qui seuls peuvent être considérés comme créant les obligations générales de respect. Ces actes sont la *convention* et la *loi*. Ils peuvent être identiques, et se confondent en effet dans les sociétés où les lois sont véritablement l'expression de la volonté générale, où le peuple

lui-même est représenté dans la législation. Chaque loi est alors une vraie convention entre tous. Mais ces deux actes peuvent aussi être différents, par exemple dans les États non constitutionnels. Il faut donc les considérer chacun à part.

A. *Théorie qui fait dériver la propriété de la loi.*

Cette théorie, reflet des opinions qui s'étaient répandues sur le pouvoir et même sur l'omnipotence de l'État et de la législation politique, et opposant, sous un rapport essentiel, à l'absolutisme personnel de Louis XIV, qui s'était attribué le droit sur tous les biens de ses sujets (voir titre deuxième : *Histoire de la propriété*) l'absolutisme de la loi, a été principalement établie par Montesquieu, par beaucoup de jurisconsultes français (Toullier, *Droit civil français*, t. II, § 64) et anglais, ainsi que par Mirabeau, Robespierre, Bentham et d'autres.

Montesquieu admet avec Grotius et Puffendorf un premier *état naturel* dans lequel tous les biens étaient communs, et dit : « Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété. » (*Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XV.)

Mirabeau dit (v. *Histoire parlementaire*, t. V, p. 325) : « Une propriété est un bien acquis en vertu de la loi. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté politique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. »

Robespierre définit la propriété dans la déclaration des droits de l'homme, qu'il se proposait de faire passer dans la constitution de 1792 : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. Le droit de propriété, ajoute-t-il, est borné comme

tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui, il ne peut préjudicier, ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

Bentham, sans établir une théorie précise de la propriété, fait bien comprendre la nécessité d'une garantie sociale, en disant : « Pour mieux faire sentir le bienfait de la loi, cherchons à nous faire une idée nette de la propriété. Nous verrons qu'il n'y a *point de propriété naturelle*, qu'elle est uniquement l'ouvrage de la loi. La propriété n'est qu'une base d'attente, l'attente de retirer certains avantages de la chose qu'on dit posséder en conséquence des rapports où l'on est déjà placé vis-à-vis d'elle. Il n'y a point de peinture, point de traits visibles qui puissent exprimer ce rapport qui constitue la propriété; c'est qu'il n'est pas matériel, mais métaphysique; il appartient tout entier à la conception...

« L'idée de la propriété consiste dans une attente établie, dans la persuasion de pouvoir retirer tel ou tel avantage, selon la nature du cas. Or, cette persuasion, cette attente, ne peut être que l'ouvrage de la loi. Je ne puis compter sur la jouissance de ce que je regarde comme mien, que sur les promesses de la loi qui me la garantit...

« La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété; ôtez les lois, toute propriété cesse. » (*Traité de législation*, t. II, p. 33).

Selon ces auteurs, c'est donc la *loi* civile qui est la source de la propriété. Et par *loi* ils entendent la déclaration d'un pouvoir politique investi de la fonction législative. Le droit de propriété dépend donc uniquement de la volonté du législateur. Mais si la propriété ne résulte pas de la nature de l'homme, si elle n'est qu'un pur effet de la loi civile, elle est exposée aux décisions les plus arbitraires, et elle peut être abolie par une loi, comme elle a été créée par elle; d'ailleurs la loi, qui formule seulement et fait reconnaître les droits, sans les créer, peut seulement garantir ces droits et en régler l'exercice. Bentham a justement remarqué que la

propriété n'exprime pas un rapport purement matériel entre l'homme et les choses, mais un rapport intellectuel, qu'elle n'est pas seulement un fait actuel, mais qu'elle s'étend comme un pouvoir, une possibilité d'action et de jouissance dans l'avenir. Mais autre chose est de *reconnaître* et de garantir, autre chose de *constituer* un droit. Le droit de propriété ne peut pas être constitué par la loi, qui peut et doit seulement reconnaître et garantir la propriété justement acquise et circonscrite dans ses justes limites¹.

B. Théorie de la convention.

La théorie de la convention a été établie dans des vues différentes. Tandis que les anciens auteurs, comme Grotius et d'autres, s'en servaient comme d'une hypothèse auxiliaire, pour justifier les actes d'occupation, d'autres y voyaient le principe même d'après lequel la propriété devait être réglée. Cette dernière opinion a été principalement professée par Kant et Fichte. La différence entre eux consiste en ce que Kant ne considère pas la convention comme un fait réel spécial, mais comme une idée *à priori*, condition essentielle pour l'existence de la propriété, et réalisée dans l'ordre social en général, tandis que Fichte prétend que cette convention doit être sans cesse réalisée et renouvelée.

Kant fait remarquer que les actes isolés d'un homme, tels que l'occupation et le travail ou la spécification, ne peuvent pas constituer le droit de propriété, parce que la propriété implique de la part de tous les membres de la société des

¹ Portalis, dans l'exposé des motifs du code civil, dit très-bien : « Le principe de ce droit est en nous; il n'est pas le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive. Il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent », et, en adoptant la théorie du travail, il dit : « C'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons, c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable. La tâche de l'homme était pour ainsi dire d'achever le grand acte de la création. »

obligations négatives, celle, par exemple, de ne pas y porter atteinte, et que les obligations personnelles doivent être le résultat d'un consentement mutuel appelé convention. Toutefois il regarde l'occupation comme l'acte préparatoire pour l'établissement de la propriété; il fait seulement dépendre la reconnaissance et la garantie de la propriété ainsi acquise du consentement mutuel dans l'ordre social. Il appelle la chose, tant qu'elle a été simplement occupée, *propriété provisoire*. La propriété *définitive* ou péremptoire n'est donnée que par la convention de tous. Cette propriété définitive est appelée la possession *intellectuelle*. Cette pensée est au fond la même que celle exprimée un peu plus tard par Bentham, l'un appelant la propriété une conception de l'esprit, l'autre une possession intellectuelle. Mais la théorie de Kant est également erronée en ce qu'elle ne place pas la raison de droit ou le titre de la propriété dans la personne et ses besoins, en investissant l'ordre social seulement du droit de garantir et de régler la propriété.

Les idées de Kant sur le droit naturel et sur la propriété ont été plus développées par Fichte, le continuateur de son système philosophique. La doctrine de Fichte¹ est plus complète, et combine mieux les deux éléments essentiels de la propriété, tout en exagérant la fonction régulatrice de l'État.

Fichte établit que la base générale de la propriété est donnée par les principes universels du droit, et qu'elle a son fondement particulier dans les droits personnels de l'homme. Mais ensuite, il exige une convention entre tous les membres de la société civile, non-seulement pour garantir, mais aussi pour *organiser* et pour distribuer sans cesse proportionnellement la propriété. Voici le résumé de cette doctrine remarquable sous plusieurs rapports.

¹ *Manuel de droit naturel* (alem.), 1800; *L'État clos de commerce* (*Geschlossener Handelsstaat*), 1800; et *Leçons sur le droit naturel* (alem.), faites en 1812 à Berlin, et publiées dans les œuvres posthumes de Fichte, tome II, 1835.

Le *droit* consiste dans la limitation réciproque de la liberté de chacun, pour que la liberté de tous puisse coexister dans une sphère commune. Le droit indique et assure à chacun la sphère particulière dont il doit jouir en liberté. Or le droit implique la *propriété*, qui n'est autre chose que le domaine spécial dans lequel chacun peut agir librement. Et comme ce droit appartient à tous les membres d'une société, il doit devenir loi, ce qui ne peut se faire qu'en tant que chacun se soumette dans ses actes aux droits de tous. La soumission volontaire de chacun aux droits de tous, c'est la *loi*. Les membres qui expriment cette volonté commune du droit forment l'État. L'acte par lequel cette loi est déclarée publiquement est la *convention* ou le contrat. Le droit est ainsi différent de la convention, qui en est seulement la sanction légale.

Le droit personnel le plus important de l'homme par rapport à la nature extérieure, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer les moyens d'existence. Cette sphère doit donc être garantie à chacun dans la convention sur la propriété. Mais cette sphère, dit Fichte, doit être exploitée par le *travail* propre de chacun. Le travail est la condition sous laquelle le droit est garanti. Il faut donc que chacun travaille. D'un autre côté, il faut aussi que chacun puisse vivre de son travail; autrement il n'aurait pas obtenu ce qui lui est dû par son droit personnel; la convention n'aurait pas été exécutée à son égard, et lui-même ne serait plus, dès ce moment, obligé, juridiquement parlant, de reconnaître la propriété des autres.

Tous se garantissent donc par convention les moyens de travail suffisants pour vivre, et tous doivent s'entraider quand ces moyens ne suffisent pas. Mais, par cette obligation, tous obtiennent aussi le droit de *contrôle* pour s'assurer si chacun dans sa sphère travaille selon les mesures de ses forces. Ce droit de contrôle est transféré à un pouvoir social, institué pour toutes les affaires communes et générales. Personne ne

peut prétendre au subsidé de l'État, sans avoir prouvé qu'il a fait dans sa sphère tout ce qui lui était possible pour se soutenir par le travail. Comme l'État doit ainsi, au besoin, venir en aide aux membres de la société, il est nécessairement investi du droit de surveillance sur la manière dont chacun administre sa propriété. En conséquence, l'État ne doit souffrir dans son sein ni des indigents ni des oisifs.

La convention sur la propriété implique donc les actes suivants :

1° Tous indiquent à tous, afin d'obtenir la garantie publique, de quoi ils veulent s'occuper pour vivre. Celui qui ne pourrait indiquer un travail ne serait pas membre de l'État;

2° Tous concèdent à chacun telle ou telle occupation et, jusqu'à un certain point, exclusivement. Il n'y a donc pas d'occupation ou de profession dans l'État sans concession préalable. Personne ne devient membre de l'État en général, mais il entre de suite dans une certaine classe de citoyens par le travail qu'il a choisi selon sa vocation;

3° La première convention, qui crée la loi et l'État, établit en même temps une institution pour les subsides et un pouvoir protecteur. Chacun doit contribuer à l'établissement de ces institutions par un *impôt* que l'État prélève sur tous.

La propriété est un droit personnel, mais elle n'est pas le droit fondamental. L'homme a encore d'autres buts à remplir que sa conservation purement physique. Il ne vivrait pas comme *homme*, si tous ses efforts étaient absorbés par le travail nécessaire à l'acquisition d'une propriété matérielle.

Comme le but *moral*, qui est le premier but de l'homme, ne doit pas être négligé, il faut que chacun reçoive une telle sphère d'action par la propriété, qu'après le travail destiné à la satisfaction des besoins physiques, il lui reste encore assez de loisir¹ pour cultiver ses facultés spirituelles. C'est

¹ Fichte déduit aussi de ce *droit de loisir* la nécessité d'un jour de repos ou de la *célébration du dimanche*.

là le droit pour sa liberté la plus précieuse, celle qui lui permet d'agir comme être moral. Celui qui n'aurait pas obtenu de l'État la garantie de cette liberté manquerait d'un droit fondamental et n'aurait aucune obligation juridique envers les autres. La constitution qu'établirait un tel État ne serait pas une constitution de droit, mais de contrainte.

Le premier but de l'État consiste donc, selon Fichte, à assurer à chacun du loisir pour le développement de ses facultés morales. Le rapport entre le travail et ce loisir peut varier dans les divers États, et c'est ce rapport qui constitue les différents degrés de *la richesse nationale*. Plus les membres d'un État sont obligés de travailler pour les besoins de la vie matérielle, plus l'État est pauvre. Il est d'autant plus riche qu'il reste plus de loisir à tous pour des occupations intellectuelles.

L'État augmente donc sa richesse quand il augmente les moyens de fournir, dans le moindre temps possible, le travail nécessaire à la satisfaction des besoins matériels de la vie. Mais ce travail nécessaire doit être partagé proportionnellement entre tous les membres de l'État. Chacun peut choisir une profession à sa convenance. Cependant c'est à l'État de veiller à ce que le nombre de ceux qui exercent une profession ne soit pas en disproportion avec les besoins de la société; car autrement ceux qui auraient embrassé certaines professions n'en pourraient pas vivre. Il faut donc que tous les membres se distribuent les différentes professions, et à cet égard, l'État, sans imposer de profession à personne, doit pourtant s'en réserver la concession.

Dans cette théorie, Fichte, en confondant l'État avec l'ordre social tout entier, et ne tenant pas suffisamment compte du principe personnel libre et moral de la propriété, a exagéré la fonction de réglementation de la part de l'État.

L'histoire de ces différentes doctrines atteste une marche progressive des esprits vers la vérité. La plus ancienne, la

théorie de l'occupation, est aussi la plus erronée; vient ensuite celle du travail, qui a saisi un point de vue plus juste, plus essentiel, mais qui est loin d'être suffisant. Après elle, s'établit la théorie qui cherche le droit de propriété, soit dans la loi, soit dans une convention; dans ces théories, l'on exige avec raison un acte général qui puisse obliger tous les membres de la société à la reconnaissance et au respect de la propriété, tandis que l'occupation et le travail ne sont que les faits isolés d'un individu. La doctrine de Fichte commence par constater la raison de droit de la propriété dans la personnalité, en exigeant une convention sociale pour la garantie et l'organisation de la propriété. Une véritable doctrine devra toujours combiner ces deux principes, le principe personnel et le principe social, dans le règlement de la propriété.

CHAPITRE III.

DÉVELOPPEMENT DE LA THÉORIE RATIONNELLE DE LA PROPRIÉTÉ.

La propriété est le pouvoir immédiat d'une personne sur un objet physique, réglé par le droit sous tous ses rapports essentiels. Ces rapports sont de deux sortes: d'abord des rapports personnels, subjectifs, se manifestant principalement par la volonté, ou plutôt l'intention (*animus*) d'une personne d'exercer sur elle-même un droit sur l'objet, puis des rapports sociaux objectifs, constitués par l'ordre social et légal du droit tout entier. Dans un ordre parfait du droit, l'intention et le pouvoir de fait d'une personne sur un objet seraient toujours en accord avec le droit et l'ordre légal; mais, comme l'ordre social présente des imperfections et des incertitudes par rapport au droit, principe idéal et non sensible, il faut souvent partir de l'état

de fait uni avec la volonté ou l'intention déclarée d'une personne, comme du premier rapport personnel et fondamental, pour admettre provisoirement que ce rapport est conforme au droit lui-même, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé. De cette distinction du rapport tout personnel, exprimé dans le pouvoir de fait, d'avec le droit objectif, résulte aussi la différence entre la possession et la propriété. Nous avons vu (t. I, p. 221) que la notion de possession peut être étendue au delà du domaine réel (de la propriété et des droits réels particuliers) à des droits d'état de personnes et aux obligations, et qu'elle est également applicable dans le droit public et des gens. Cependant, c'est dans le domaine de la propriété qu'elle trouve sa place principale. Nous avons donc à exposer, dans la théorie de la propriété, les notions de la possession, de la propriété et du droit de propriété.

§ 59.

DE LA POSSESSION.

La possession est souvent définie comme le pouvoir de fait, ou comme étant en fait ce que la propriété est en droit; mais cette définition n'est pas exacte. D'abord, et c'est le cas ordinaire, la possession peut être unie avec la propriété, comme elle en est en elle-même toujours une partie intégrante, le propriétaire ayant le *jus possidendi* (qui ne doit pas être confondu avec le *jus possessionis* du possesseur comme tel); ensuite, dans la possession comme telle, il y a un élément subjectif du droit qui réside dans la personnalité, s'exprimant dans la volonté; seulement, il peut arriver que l'accord de cet élément personnel (accord qui peut subsister) avec le droit objectif n'est pas certain, incontesté. Cependant lorsqu'il y a, de la part d'une personne, le pouvoir de fait sur un objet, ou la *détention*, unie avec l'intention (*animus rei sibi habendi*) d'avoir l'objet pour elle, la réunion de ces deux